

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

■ Arrêté municipal

N° A-TEMP-2026-320

**AUTORISATION D'OUVERTURE
TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS**

**Etoile Sportive Seynod Cyclisme
FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DE
PARACYCLISME
SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE FILLIÈRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

VU l'arrêté 2019-358 du 27 juin 2019 de Monsieur le Préfet, sur la Police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT la demande de débit de boissons temporaire du mercredi 12 août 2026 présentée par le président de l'association « Etoile Sportive Seynod Cyclisme », domiciliée au 54 avenue des Neigeos, Seynod, commune déléguée d'Annecy (74600),

ARRÊTE

- **Article 1 :** L'association « Etoile Sportive Seynod Cyclisme » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie qui comprend les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur, à l'occasion de sa finale de la Coupe de France de Paracyclisme.
- **Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera exploité le samedi 12 septembre 2026 de 12h00 à 19h00.
- **Article 3 :** L'association « Etoile Sportive Seynod Cyclisme » n'a pas obtenu d'autorisation de débit de boissons temporaire au titre de l'année 2026.

■ **Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au service accueil de la Mairie de Fillière et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Groisy.

■ **Article 5 :** Monsieur le Maire de la Commune de Fillière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Fillière,
Le 19 août 2026

Mis en ligne le : 25/08/2026

Le Maire,

Christian ANSELME

